

**Ordre du jour du Conseil communal du 14 novembre 2022****SEANCE PUBLIQUE****1. INFORMATION**

1. Réformation de la Modification Budgétaire n°1 de 2022
2. Avis de la Tutelle spéciale d'approbation-Modification du règlement-redevance sur la location de salles communales-Exercices d'imposition 2022-2025

2. FINANCES

3. Approbation du projet d'arrêté de subvention et convention-exécution 2022A - Travaux d'aménagement placette rue Verte/Place de la Chapelle et Chaussée de Mons
4. Taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices - Coût-vérité
5. Taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices - Exercice d'imposition 2023
6. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2021 de la fabrique d'église Saint-Léger de Gottignies

3. MOBILITE

7. Règlement complémentaire de circulation : Place du Château
8. Règlement complémentaire de circulation : Rue Vandercamme
9. Règlement complémentaire de circulation : Agglomération de Mignault
10. Règlement complémentaire de circulation : Rue des Ecoles
11. Règlement complémentaire de circulation : Rue Martial Autier
12. Règlement complémentaire de circulation : Rue des Déportés

4. MARCHES PUBLICS

13. Mobilier urbain - Approbation des conditions et du mode de passation
14. Achat d'un camion pour le salage - Approbation des conditions et du mode de passation
15. Conclusion de divers contrats d'assurances - Approbation des conditions et du mode de passation - Prise d'acte

5. DIVERS

16. Assemblée Générale IMIO - 13 décembre 2022
17. Règlement de travail et cadre - Enseignement fondamental ordinaire
18. Octroi de subsides aux mouvements de jeunesse pour l'année 2023
19. Octroi de subsides aux associations folkloriques pour l'année 2023
20. Octroi de subsides aux associations sportives pour l'année 2023
21. Octroi de subsides aux groupements et associations divers pour l'année 2023

HUIS-CLOS

6. PERSONNEL ENSEIGNANT

- 22. Désignation d'une institutrice primaire
- 23. Désignation d'une institutrice maternelle
- 24. Désignation d'une institutrice primaire

Par le Collège,

La Directrice générale



Marjorie Redko



Le Bourgmestre



Benoit Friart

**Conseil communal du 14 novembre 2022 : note de synthèse****SEANCE PUBLIQUE****1. INFORMATION****1. Réformation de la Modification Budgétaire n°1 de 2022**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant l'arrêté du département des finances locales, Direction du Hainaut, de nos modifications budgétaires communales pour l'exercice 2022 ;

Est informé que la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2022 de la ville du Roeulx voté en séance du Conseil communal en date du 35 septembre 2022 est réformée par un Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux signé en date du 13 octobre 2022.

2. Tutelle spéciale d'approbation - Modification du règlement-redevance sur la location de salles communales-Exercices d'imposition 2022-2025

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant la délibération du 29/06/2022 par laquelle le Conseil communal de la Ville du Roeulx a décidé de modifier le règlement-redevance sur la location de salles communales, pour les exercices d'imposition 2022 à 2025 ;

Considérant le courrier du 24/10/2022 du Service Public de Wallonie, Direction de la Tutelle financière, Cellule fiscale, nous informant que la décision du Conseil communal est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que ladite délibération est approuvée par Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Est informé de l'approbation de la modification du règlement-redevance sur la location de salles communales, exercices d'imposition 2022 à 2025, votée par le Conseil communal en séance du 29/06/2022.

2. FINANCES**3. Approbation du projet d'arrêté de subvention et convention-exécution 2022A - Travaux d'aménagement placette rue Verte/Place de la Chapelle et Chaussée de Mons**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L-1122-30 et suivants et L1123-23 et suivants ;

Vu le Code du Développement territorial et plus particulièrement l'article D.V.14.;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu les arrêtés ministériels du 24 juin 2013 portant exécution de l'article 6, alinéa 3 et de l'article 9, alinéa 3 du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 approuvant le principe de lancer une opération de rénovation urbaine ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 août 2019 adoptant le périmètre et le dossier de rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté ministériel reçu le 09 octobre 2020 relatif à la reconnaissance de l'opération de rénovation urbaine du quartier du Centre du Roeulx ;

Considérant la délibération du Collège Communal du 16 novembre 2021 approuvant le dossier de demande de subvention pour les travaux d'aménagement des espaces publics : Place de la Tannée, Place de la Chapelle, Placette verte et de la Chaussée de Mons ;

Vu le projet d'arrêté ministériel reçu le 17 octobre 2022 octroyant une subvention à la Ville du Roeulx pour la réalisation des travaux d'aménagement placette rue Verte/Place de la Chapelle et Chaussée de Mons

Considérant que le coût des travaux est estimé à 876.263,86€ ;

Considérant que le montant de la subvention octroyée à la Ville du Roeulx est fixé à 633.000€ dont :

- Chaussée de Mons : 60% du montant estimé TVAC 345.131,33€, soit 208.000,00€ (arrondi par la SPW);

- Placette rue Verte et Place de la Chapelle : 80% du montant estimé TVAC 531.132,53€, soit 425.000,00€ (arrondi par le SPW).

DECIDE:

Article 1er

De marquer accord sur les conditions reprises dans le projet d'arrêté ministériel et dans la convention proposée par la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville.

Article 2

De transmettre la présente délibération au Ministère de la Région wallonne – Direction de l'Aménagement Opérationnel.

Article 3

De transmettre une copie de la présente délibération au Directeur Financier.

4. Taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices - Coût-vérité

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. du 24 avril 2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région wallonne relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (M.B. du 17 avril 2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2 et L1321-1 ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2023 ;

Vu le PWD-R voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Considérant qu'un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets sont applicables sur l'ensemble du territoire wallon ;

Attendu que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service ;

Considérant que le taux de couverture à atteindre en 2023 est de 95% minimum et de 110% maximum ;

Considérant le courrier de l'IDEA du 24 octobre 2022 transmettant aux communes le projet de budget de l'exercice 2023 pour le secteur propreté publique ;
 Considérant les estimations de recettes et de dépenses transmises par IDEA pour l'exercice d'imposition 2023 ainsi que les données propres à la Ville du Roeulx ;
 Considérant que les prévisions de dépenses 2023 en matière de gestion des déchets sont évaluées à 612.934,19 €, se répartissant comme suit :

Prévision HYGEA 2023	710.667,00 €
Compensation taxe forfaitaire des commerces	- 108.120,00 €
Coût d'impression et d'envoi de la taxe immondices	4.314,92 €
Charges d'emprunts salubrité	6.072,27 €
Dépenses	612.934,19 €

Considérant que les prévisions de recettes 2023 en matière de gestion des déchets sont évaluées à 579.392,00 €, qui correspond à un taux de couverture de 95 %, se répartissant comme suit :

Vente de sacs (prévision HYGEA)	146.645,00 €
Service minimum (sacs gratuits)	- 53.800,00 €
Subsides régionaux pour collecte sélective d'asbeste-ciment	1.785,00 €
Subsides régionaux à la prévention	1.887,00 €
Taxe secondes résidences	2.900,00 €
Taxe forfaitaire	429.975,00 €
Résultats reportés Intercommunale	50.000,00 €
Recettes	579.392,00 €

Considérant que pour atteindre ce total de recettes de 579.392,00 € et compte tenu du nombre de contribuables, les taux de la taxe immondices 2023 devront être de :

- 105 € pour les isolés ;
- 145 € pour les ménages ;
- 170 € pour les commerçants et les professions libérales.

Considérant qu'avec un montant de 579.392,00 € de recettes et 612.934,19 € de dépenses, le taux de couverture du coût vérité 2023 atteindra 95 %.

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de fixer, pour l'exercice d'imposition 2023, le taux de couverture du coût-vérité.

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 27 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu son avis favorable émis en date du 28 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE :

Article 1er

De fixer les taux de la taxe immondices relative à l'exercice d'imposition 2023 comme suit :

- **105 € pour les isolés ;**
- **145 € pour les ménages ;**
- **170 € pour les commerçants et les professions libérales.**

Article 2

De fixer, par conséquent, pour l'exercice d'imposition 2023, le taux de couverture du coût-vérité à 95 %.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'Office Wallon des Déchets ainsi qu'au Directeur financier.

5. Taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices - Exercice d'imposition 2023

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir Wallon ;

Attendu que, conformément au décret du 22 mars 2007, au décret du 23 juin 2016 et à la circulaire budgétaire 2023, les communes ont l'obligation de couvrir, en 2023, entre 95 et 110 % du coût véritable par leur règlement-taxe ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 réglant la procédure de réclamation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (M.B. du 17 avril 2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les articles L1122-30, 2, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° L3132-1, L3321-1 à L3321-12 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1321-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le PWD-R voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu le règlement communal de police relatif à la propreté publique ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Ville ;
Considérant que le principe du tri sélectif des déchets et la notion de pollueur-payeur doivent être privilégiés ;

Considérant que, dans le cadre du service minimum, la Ville fournira aux chefs de ménage ainsi qu'aux commerçants et professions libérales des sacs poubelles gratuits ;

Considérant que la fourniture de sacs poubelles pour ordures ménagères brutes a un objectif essentiellement pédagogique de limitation des déchets non triés et n'a pas pour but de rencontrer l'ensemble des besoins annuels des ménages ;

Considérant que le prix des rouleaux fournis est intégré dans la taxe communale ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance du 14 novembre 2022 fixant le coût-vérité à 95 % ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 27 octobre 2022 ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 28 octobre 2022 par le Directeur financier ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il échet par conséquent de mettre en place les moyens nécessaires aux fins de maintenir l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2023, une taxe communale sur la gestion des immondices issues de l'activité usuelle des ménages.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Article 2

La taxe est due, qu'il y ait ou non, recours effectif au dit service d'enlèvement par :

1. *Tout chef de ménage et, solidairement, par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.*

Un « ménage » est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

2. *Toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant une activité commerciale ou industrielle sur le territoire de la commune et par lieu d'activité.*
3. *Toute personne exerçant une profession libérale (médecins, avocats, notaires, huissiers de justice, etc.) ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant une activité de ce type sur le territoire de la commune et par lieu d'activité (siège social, adresse professionnelle, etc.).*

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, il n'est dû qu'une seule imposition (la plus élevée) et cela, sans préjudice de l'application de l'article 2.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- *105 € pour les ménages visés à l'article 2 §1 composés d'une personne ;*
- *145 € pour les ménages visés à l'article 2 §1 et composés de plus d'une personne ;*
- *170 € pour les personnes visées à l'article 2 §§ 2 et 3.*

Article 4

Il sera distribué, pour l'exercice d'imposition 2023, 20 sacs poubelles HYGEA de 30 litres pour les ménages composés d'une seule personne et 20 sacs poubelles HYGEA de 60 litres pour les ménages composés de plus d'une personne ainsi que pour les personnes visées à l'article 2 §§ 2 et 3.

La composition de ménage prise en compte pour l'octroi du nombre et du volume des sacs distribués sera celle indiquée au rôle de la taxe immondices.

Article 5

La taxe n'est pas applicable :

- *Aux organismes dépendant de l'Etat, de la Province, de la Ville de l'autorité nationale d'un pays étranger. Toutefois, si les immeubles abritant ces organismes contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou a fortiori d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.*
- *Aux personnes bénéficiant du revenu d'intégration sociale ; la demande d'exonération devant être justifiée par une attestation émanant du Centre Public d'Action Sociale.*
- *Aux personnes séjournant dans une maison de repos et de soin ou une résidence-service.*

Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts en même temps que le principal.

Article 7

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) :

- *Le responsable du traitement est la Ville du Roeulx.*
- *La finalité du traitement en application du présent règlement est l'établissement de la taxe.*
- *La Ville du Roeulx s'engage à conserver les données uniquement pendant le délai autorisé par la loi et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat.*
- *Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Département du sol et des déchets de la DGO3 Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2021 de la fabrique d'église Saint-Léger de Gottignies

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 6 octobre 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 19 octobre 2022, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte sans remarque ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier ff en date du 24 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Directeur financier ff n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 22.000€ htva ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE :

Article 1er

La délibération du 6 octobre 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Léger à Gottignies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes :

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	11861,32€
-dont un supplément communal de secours (R17)	3326,62€
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	18514,30€
-dont un boni de l'exercice 2020 (R19)	8750,81€
-dont un subside extraordinaire communal (R25)	9763,49€
TOTAL DES RECETTES	30375,62€

Dépenses :

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	1726,37€
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	10724,61€
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	3319,40€
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	2482,42€
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	9763,49€
-dont un déficit de l'exercice 2020 (D51)	0€
TOTAL DES DÉPENSES	22214,47€

RESULTAT DU COMPTE 2021 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE	8161,15€
--	-----------------

Article 2 :

Expédition de la présente délibération :

- **Au conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies**
- **A Monseigneur l'Evêque de Tournai.**

Article 3 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1er, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

3. MOBILITE

7. Règlement complémentaire de circulation : Place du Château

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 03/10/2022 relatif à la visite du 21/09/2022;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à la commune ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Place du Château :

- **d'abroger la zone d'évitement striée établi à gauche de l'accès au château du Roeulx;**
- **d'établir trois emplacements de stationnement perpendiculaires à l'axe de la chaussée à gauche de l'accès au château du Roeulx.**

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées;

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

8. Règlement complémentaire de circulation : Rue Vandercamme

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 03/10/2022 relatif à la visite du 21/09/2022;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à la commune ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Place du Château :

- **d'abroger la zone d'évitement striée existant, du côté pair le long du n°16;**
- **de délimiter une bande de stationnement d'une longueur de 10 mètres, du côté pair, le long du n°16.**

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées ;

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

9. Règlement complémentaire de circulation : Agglomération de Mignault

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 03/10/2022 relatif à la visite du 21/09/2022

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à la commune ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Agglomération de Mignault:

- **de modifier l'agglomération de Mignault comme suit;**
 - **Rue des Déportés, à hauteur du poteau d'éclairage n° 121/0155 ;**
 - **Rue Pollart, à son débouché sur la rue des Déportés ;**

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3;

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

10. Règlement complémentaire de circulation : Rue des Ecoles

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 03/10/2022 relatif à la visite du 21/09/2022

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à la commune ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Rue des Écoles :

- ***d'établir un passage pour piétons à hauteur du n°48 ;***

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées ;

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

11. Règlement complémentaire de circulation : Rue Martial Autier

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 03/10/2022 relatif à la visite du 21/09/2022

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à la commune ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Rue Martial Autier :

- ***d'établir un passage pour piétons à son débouché sur la rue des Déportés ;***

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées ;

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

12. Règlement complémentaire de circulation : Rue des Déportés

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 03/10/2022 relatif à la visite du 21/09/2022

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à la commune ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Rue des Déportés :

- **d'abroger la priorité donnée à ses carrefours compris entre la rue des Combattants et la RN57 ;**

Cette mesure sera appliquée par l'enlèvement des signaux B1, B5 et B15 ;

- **d'établir deux zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 10 mètres, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, 20 mètres après le poteau d'éclairage n°121/0155 (venant d'Ecaussinnes) avec priorité de passage vers Ecaussinnes ;**

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux B19, B21, A7 et des marques au sol appropriées ;

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

4. MARCHES PUBLICS

13. Mobilier urbain - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20220041 relatif au marché "Mobilier urbain" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Mobilier urbain pour infrastructures extérieures), estimé à 16.111,57 € hors TVA ou 19.495,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Bac à arbre), estimé à 16.000,00 € hors TVA ou 19.360,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 32.111,57 € hors TVA ou 38.855,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 879/741-52 (n° de projet 20220041) : 40.000,00 € financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 octobre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 27 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20220041 et le montant estimé du marché "Mobilier urbain", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.111,57 € hors TVA ou 38.855,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 :

- article 879/741-52 (n° de projet 20220041) : 40.000,00 € et sera financé par emprunt.

14. Achat d'un camion pour le salage - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20220012 relatif au marché "Achat d'un camion pour le salage" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 421/743-53 (n° de projet 20220012) : 90.000,00 € financé par fonds propres. Le crédit sera augmenté lors du budget 2023 pour un montant de 30 000€ financé par fonds propres.

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 octobre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 27 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20220012 et le montant estimé du marché "Achat d'un camion pour le salage", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

**Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 :
- article 421/743-53 (n° de projet 20220012) : 90.000,00 € et sera financé par fonds propres.**

Article 4 :

**Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 :
- article 421/743-53 : 30.000,00 € et sera financé par fonds propres.**

15. Conclusion de divers contrats d'assurances - Approbation des conditions et du mode de passation - Prise d'acte

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57, et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 septembre 2019 de donner délégation de ses compétences au Collège communal du choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-040 relatif au marché "Conclusion de divers contrats d'assurances" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant que la durée du marché peut être prorogée automatiquement d'une année supplémentaire avec un maximum de trois fois ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Conclusion de divers contrats d'assurances), estimé à 151.362,53 € TTC ;

* Reconduction 1 (Conclusion de divers contrats d'assurances), estimé à 151.362,53 € TTC ;

* Reconduction 2 (Conclusion de divers contrats d'assurances), estimé à 151.362,53 € TTC ;

* Reconduction 3 (Conclusion de divers contrats d'assurances), estimé à 151.362,53 € TTC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 605.450,12 € TTC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Ville du Roeulx exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS du Roeulx, de la Fabrique d'église Saint Géry, de la Fabrique d'église Saint Lambert, de la Fabrique d'église Saint Léger, de la Fabrique d'église Saint Martin et de la Fabrique d'église Saint Nicolas à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023 et suivants en cas de reconduction ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 septembre 2022 auprès du Directeur financier ;

Considérant que le Directeur financier émet un avis favorable sur le dossier en date du 21 septembre 2022 en exécution de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;

Vu la décision du Collège communal du 3 octobre 2022 :

- d'approuver le cahier des charges N° 2022-040 et le montant estimé du marché qui s'élève à 605.450,12 € TTC ;

- de passer le marché par la procédure ouverte ;

- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen ;

Qu'il y a lieu d'en donner connaissance au Conseil communal ;

DECIDE :

Article 1er :

De prendre acte de la décision du Collège communal du 3 octobre 2023 relative à l'approbation du mode de passation et des conditions du marché "Conclusion de divers contrats d'assurances".

5. DIVERS

16. Assemblée Générale IMIO - 13 décembre 2022

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 22 août 2019 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu la délibération du Conseil du 29 avril 2019 portant sur la désignation des 5 représentants aux Assemblées Générales d'Imio pour les années 2019-2024 ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 à 18h, qui se tiendra dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarleire (Namur) ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal/de l'action sociale/ provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services;

2. Point sur le plan stratégique 2020-2022;

3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023;

4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE :

Article 1:

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.

2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.

3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.

4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Article 2:

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3:

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4:

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

17. Règlement de travail cadre - enseignement fondamental ordinaire

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu, qu'en séance du 11 juin 2020, la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné a procédé à la révision de sa décision fixant le règlement de travail cadre prise en date du 22 octobre 2015 ;

Considérant le modèle de règlement de travail cadre fixé par ladite Commission ;

Considérant que ce règlement de travail porte sur diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroie plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Considérant que le règlement de travail pour l'école fondamentale communale de la Ville du Roeulx a été présenté en COPALOC le 06/10/2022 et a fait l'objet d'un avis favorable ;

DECIDE :

Article 1 :

D'adopter le règlement de travail en annexe pour l'école fondamentale communale du Roeulx.

Article 2 :

De transmettre, dans les 8 jours qui suivent son adoption, une copie du règlement à l'Inspection du travail.

18. Octroi de subsides aux mouvements de jeunesse pour l'année 2023

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation concernant les articles L3331-6 et L3331-8, par. 1er, 1° spécifiant que les bénéficiaires devront, afin de percevoir les subventions octroyées:

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester leur utilisation au moyen des justifications exigées ;
- et, le cas échéant, respecter les conditions d'utilisation particulières imposées par le dispensateur sous peine de restitution.

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que, chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations divers afin de leur permettre de poursuivre leurs activités;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations divers de la Ville du Roeulx ;

Considérant les demandes réceptionnées en vue de l'attribution des subsides communaux 2023 et la décision du Collège en séance du 24 octobre 2022:

Association	Demande pour 2023	Subside accordé en 2022	Décision Collège	Remarques
La Patro Saint-Nicolas	1.000€	500€	500€	100 enfants inscrits au patro et 70 enfants qui partent en camp dont des enfants du centre (placés par le juge) pris en charge pour le patro. il y a également les coûts du local à gérer. Sans oublier que durant 2 ans, il y a eu peu ou pas d'activités dû au COVID et donc moins de rentrée. De plus, 2022-2023 est l'année des 70 ans d'existence du patro.
L'Unité Scout Roi Baudoin	750€	500€	500€	Les scouts n'ont plus de local depuis quelques années en raison des travaux lancés par la Ville. Jusqu'ici, l'école l'Ange Gardien leur permettait d'occuper leurs locaux gratuitement. Avec le renouvellement de la convention, les scouts devront déboursier 80 à 100€/mois pour quelques heures d'occupation le weekend dans l'école. Ceci met à mal le bon fonctionnement du mouvement de jeunesse qui ne peut fonctionner sans un subside pouvant combler en partie ces frais.
Les Hermines de Gottignies	500€	500€	500€	

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur le tableau suivant d'octroi de subsides aux groupements ou associations divers pour 2023 :

Association	Accordé en 2023
<i>La Patro Saint-Nicolas</i>	<i>500€</i>
<i>L'Unité Scout Roi Baudoin</i>	<i>500€</i>
<i>Les Hermines de Gottignies</i>	<i>500€</i>

Article 2 :

Les subventions reprises à l'article 1 seront octroyées afin de permettre aux mouvements de jeunes de poursuivre leurs activités sur l'entité.

19. Octroi de subsides aux associations folkloriques pour l'année 2023

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation concernant les articles L3331-6 et L3331-8, par. 1er, 1° spécifiant que les bénéficiaires devront, afin de percevoir les subventions octroyées:

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester leur utilisation au moyen des justifications exigées ;
- et, le cas échéant, respecter les conditions d'utilisation particulières imposées par le dispensateur sous peine de restitution.

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que, chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations folkloriques qui viennent enrichir et animer la Ville du Roeulx ;

Considérant les demandes réceptionnées en vue de l'attribution des subsides communaux 2023 et la décision du Collège en séance du 24 octobre 2022:

Association	Demande pour 2023	Subside accordé en 2022	Décision Collège	Remarque
Ni Co Couchis	600 €	600€	600€	
Gottignies Mon village	600€	600€	600€	
Les Durs menés Les Gottignardes	1800€	1.150€ 400€	1.150€ 400€	les frais pour les chapiteaux et tous ceux inhérents au bon fonctionnement du carnaval pèsent lourd sur ces 2 petites associations folkloriques
Les compagnons des Feux de la Saint-Jean	2.000 €	1.500€	1.500€	les nombreux frais de l'organisation des feux sont à la charge de l'association et son assez importants: inviter des groupes, assurances et logistiques car les pompiers ne viennent plus sur place...
Les drôles de dames	300€	300€	300€	
Les Bons vivants	1.000€	1.000€	1.000€	
Les Tyroliens du Rû	1.750€	1.500€	1.500€	
Les Infatigables	1.500€	1.000€	1.000€	De nombreux frais seront engendrés en raison des travaux de la salle (location de chapiteau, vaisselle, frigos, mobilier...) sans oublier l'augmentation des boissons, des denrées alimentaires alors que nous essayons de garder des prix démocratiques pour le village
Les Paysans du Rû	1.500€	1.500€	1.500€	moins de rentrées car moins de monde aux activités en 2022
Les Sapajous	250€	250€	250€	
Les gilles rhodiens	1.500€	1.500€	1.500€	
Le Comité de la Wanze	300€	300€	300€	

Les Insortables	1.000€	300€	300€	en plus des activités folkloriques, la société organise d'autres activités pendant l'année (car pour un marché de Noël, etc.)
Les Amis réunis de Thieu	1.000€	1.000€	1.000€	
Le Comité G. Price	450€	300€	300€	
Les Boute-en-train	200 €	0 €	200€	la société voudrait à nouveau organiser une sortie lors du carnaval de Mignault

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur le tableau suivant d'octroi de subsides aux groupements folkloriques pour 2023 :

Association	Accordé en 2023
Ni Co Couchis	600€
Gottignies Mon village	600€
Les Durs menés	1150€
Les Gottignardes	400€
Les compagnons des Feux de la Saint-Jean	1 500€
Les drôles de dames	300€
Les Bons vivants	1 000€
Les Tyroliens du Rû	1 500€
Les Infatigables	1 000€
Les Paysans du Rû	1 500€
Les Sapajous	250€
Les gilles rhodiens	1 500€
Le Comité de la Wanze	300€
Les Insortables	300€
Les Amis réunis de Thieu	1 000€
Comité George Price	300€
Les Boute-en-train	200€

Article 2 :

Les subventions reprises à l'article 1 seront octroyées afin de permettre aux divers groupements de participer aux carnavals et autres festivités qui se déroulent sur l'entité.

Article 3 :

Afin de percevoir les subventions octroyées, les bénéficiaires devront :

- *apporter la preuve de leur participation aux carnavals;*
- *fournir les éventuels justificatifs de frais encourus à l'occasion des dites festivités*

20. Octroi de subsides aux associations sportives pour l'année 2023

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation concernant les articles L3331-6 et L3331-8, par. 1er, 1° spécifiant que les bénéficiaires devront, afin de percevoir les subventions octroyées:

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

- attester leur utilisation au moyen des justifications exigées ;
- et, le cas échéant, respecter les conditions d'utilisation particulières imposées par le dispensateur sous peine de restitution.

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
 Considérant que, chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations sportifs de la Ville du Roeulx ;
 Considérant les demandes réceptionnées en vue de l'attribution des subsides communaux 2023 et la décision du Collège en séance du 24 octobre 2022:

Association	Demande pour 2023	Subside accordé en 2022	Décision Collège	Remarques
La Palette Le Roeulx Ghislage	500€	400€	400€	
AC Le Roeulx	19.000€	19.000€	19.000€	
Entente cycliste	300€	300€	300€	
Boxing club BUFI asbl	2.500€	2.500€	2.500€	
JSAT	500€	500€	500€	
TNT Thieu	250€	250€	250€	
Smashing club Le Roeulx	1.000€	1.000€	1.000€	
Jogging club rhodien (JCR)	250€	250€	250€	
Corpos Rhodiens	300€	250€	250€	
Asbl Nalalouzie	250€	/	0€	1ère DEMANDE: grâce au subside octroyé, nous pourrions investir dans de nouveaux outils pédagogiques et dans l'achat de mobilier (8 tabourets stables et solides) adapté aux activités avec des adultes porteurs de handicaps. <u>Evénements prévus en 2023:</u> - Séances thérapeutiques prévues tout au long de l'année pour diverses institutions dont La Rose des Vents (Huit Bonniers asbl, Le Roeulx). - Organisation de 3 ou 4 semaines de stages pour enfants (3-12ans) lors des congés scolaires - Activités parents-enfants en relations avec les animaux; les week-ends et jours fériés - Accueil des écoles maternelles et/ou primaires de l'entité - Journée des Familles (portes ouvertes) août 2023 - Saint Hubert VSH

				- Activités à thème: Halloween, Carnaval, Pâques, Vacances, Noël <u>Raisons d'être de l'asbl:</u> * Objectifs de l'asbl: Favoriser l'épanouissement et le bien-être physique et psychologique grâce aux animaux et à la nature. * Organisation de séances, stages, ateliers, etc à la mini-ferme de Nalalouzie sise à la rue du Marais, 44 à Ville-sur-Haine. * Ces activités sont proposées aux personnes ordinaires, fragilisées, porteuses de handicap, adultes, enfants et personnes âgées de la région.
--	--	--	--	--

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur le tableau suivant d'octroi de subsides aux groupements ou associations sportifs pour 2023 :

Association	Accordé en 2022
La Palette Le Roeulx Ghislage	400€
AC Le Roeulx	19 000€
Entente cycliste	300€
Boxing club BUFI asbl	2 500€
JSAT	500€
TNT Thieu	250€
Smashing club Le Roeulx	1 000€
Jogging club rhodien (JCR)	250€
Corpos rhodiens	250€
Asbl Nalalouzie	0€

Article 2 :

Les subventions reprises à l'article 1 seront octroyées afin de permettre aux divers groupements de poursuivre leurs activités sur l'entité.

21. Octroi de subsides aux groupements et associations divers pour l'année 2023

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation concernant les articles L3331-6 et L3331-8, par. 1er, 1° spécifiant que les bénéficiaires devront, afin de percevoir les subventions octroyées:

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester leur utilisation au moyen des justifications exigées ;
- et, le cas échéant, respecter les conditions d'utilisation particulières imposées par le dispensateur sous peine de restitution.

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que, chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations divers afin de leur permettre de poursuivre leurs activités;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations divers de la Ville du Roeulx ;

Considérant les demandes réceptionnées en vue de l'attribution des subsides communaux 2023 et la décision du Collège en séance du 24 octobre 2022:

Association	Demande pour 2023	Subside accordé en 2022	Décision Collège	Remarque
ONE	600€	500€	500€	Le montant reçu chaque année ne correspond plus à l'évolution du prix des cadeaux offerts
Le Comité des seniors	3.200€	3.200€	3.200€	
Le Comité du Jumelage	800€	7.200€	0€	
Potager du Rempart	500€	500€	500€	
Cercle d'histoire Léon Mabille	1.000€	800€	800€	Dû au COVID, les activités lucratives du cercles ont été limitées. Le Cercle tente aussi de ne pas trop augmenter le prix de la revue les 5 blasons pour offrir ce service au plus de monde possible mais les entrées ne sont donc pas suffisantes

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur le tableau suivant d'octroi de subsides aux groupements ou associations divers pour 2023 :

Association	Accordé en 2023
ONE	500€
Le Comité de seniors	3200€
Le Comité du Jumelage	0€
Potager du Rempart	500€
Cercle d'histoire Léon Mabille	800€

Article 2 :

Les subventions reprises à l'article 1 seront octroyées afin de permettre aux groupements ou associations divers de poursuivre leurs activités sur l'entité.